

*Article 13, paragraphe 4.*

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à n'entreprendre aucune action contre tout membre de la Société qui s'y conformera.

Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures de tous ordres qui doivent en assurer l'effet, les voix des représentants des parties n'étant pas comptées.

*Articles 15, paragraphe 6.*

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans cette unanimité, les membres de la Société conviennent de se conformer aux conclusions du rapport. Faute d'exécution de la recommandation, le Conseil propose les mesures propres à en assurer l'effet.

*Article 15, paragraphe 7.*

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, il recherche la procédure la mieux appropriée dans la circonstance et la recommande aux parties.

*Article 15, paragraphe 7 bis.*

Ce paragraphe constitue un paragraphe nouveau:

A tout moment de la procédure d'examen, le Conseil peut, soit à la requête d'une des parties, soit d'office, demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Cet avis peut être demandé sans qu'il soit besoin d'un vote unanime du Conseil.

*Article 16.*

(Aucun changement n'est proposé.)

*Article 13, paragraphe 4.*

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues dans les différends auxquels ils auront été parties. Ils s'engagent, en outre, à ne prêter aucun appui à la résistance d'un Etat qui ne se conformerait pas à une sentence.

Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures de tous ordres qui doivent en assurer l'effet, les voix des représentants des Parties n'étant pas comptées dans le vote.

*Article 15, paragraphe 6.*

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties n'étant pas compté dans le calcul de cette unanimité, le Conseil recommandera aux Parties de se conformer aux conclusions du rapport. Les membres de la Société s'engagent à ne prêter aucun appui à la résistance des Parties qui ne s'y conformeraient pas.

*Article 15, paragraphe 7.*

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous les membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il recherche la procédure la mieux appropriée dans les circonstances et la recommande aux Parties.

*Article 15, paragraphe 7 bis.*

(Supprimé.)

*Article 16, alinéa premier, première phrase.*

1. Si un membre recourt à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société...